



CONVENTION 2025-2026

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT

Entre,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son Président Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020,

D'une part,

Et,

L', située au représentée par -, autorisée par son Conseil d'Administration.

D'autre part,

Préambule :

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l',

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétences au profit de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du 17 novembre 2025 définissant la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2025-2026 à l' dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

Article 2 – Modalités de versement

La participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année scolaire est définie à partir des forfaits énoncés ci-dessous et des effectifs fournis par les écoles privées dans le respect du délai imposé.

3.1 – Forfaits de participation aux frais scolaires

Le calcul dudit forfait est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, ayant pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association.

Par l'application de la circulaire susmentionnée et en excluant certains postes de dépenses non opposables au calcul du forfait, les forfaits s'élèvent à 1495 € pour un élève de classe maternelle et 371 € pour un élève de classe élémentaire.

3.3 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire, les élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et scolarisés dans l'établissement à la date de rentrée scolaire pour l'année concernée.

L'école s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet chaque année et au plus tard le 10 octobre, une liste nominative comprenant a minima la classe et l'adresse du domicile des élèves concernés.

3.2 – Date des versements

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements :

- Un acompte, en janvier 2026, à hauteur de 50% de la participation financière totale prévue, à savoir € ;
- Le solde, en juillet 2026, à hauteur de 50% de la participation financière totale prévue, à savoir €.

Aucun versement ne pourra être réalisé avant transmission par l', des effectifs de l'année scolaire concernée.

Article 3 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 4 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour l'année 2025-2026.

Article 5 – Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

A Téco, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet

Pour l'établissement

PAUL SALVADOR
Président